

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2008 n° **1681**

en date du **10 JUL 2008**

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la Société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment son article R512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;

VU la demande du 2 juin 2008 par laquelle la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES sollicite le report de l'échéance de la construction des murs coupe-feu extérieurs du bâtiment N36, édictée à l'article T5.3.1. de l'arrêté d'autorisation visé ci-avant ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 10 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **19 JUIN 2008** ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires édictées à l'article T5.3.1. et consistant en la mise en place de lances incendie AKRON ou équivalentes, sont opérationnelles et ont été validées par le S.D.I.S. ;

CONSIDÉRANT que le report demandé par l'exploitant correspondant au délai de construction des murs coupe-feu nécessite la modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires ne peuvent être accordées que sur une durée limitée ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par des mesures spécifiques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 24 rue d'Echenoz - BP 39 - 70001 VESOUL CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2048 du 18 juillet 2007 est modifié comme suit :

L'article T5.3.1., 4^e paragraphe est supprimé et remplacé par : "*La construction des murs coupe-feu devra être réalisée conformément à l'échéance ci-après :*

- *murs coupe-feu 2 heures extérieurs autostables : 15 juin 2009.*"

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES - 70000 VESOUL.

Il sera affiché dans les mairies de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, les maires de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30 JUIL. 2009

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER